



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE-DE-NONCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

PRIX DE L'ABONNEMENT  
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.  
16 francs pour trois mois,  
32 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.  
Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.  
LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

LYON, 5 AVRIL 1846

Nous recevons la lettre suivante de Saint-Etienne. Elle renferme, sur les événements qui s'y sont passés, des aperçus qu'on lira avec intérêt, et qui pourront servir à éclairer la presse indépendante sur la conduite qu'ont tenue les autorités stéphanoises :

Saint-Etienne, le 3 avril 1846.

Monsieur le rédacteur,

Je vous apporte le résumé de mes renseignements et de mes impressions sur les faits du 30 mars. Mon intention n'est pas d'entrer dans des détails qui ont été déjà racontés d'une manière plus ou moins exacte ; je désire seulement appeler votre attention sur certains faits principaux qui ont été passés sous silence ou que l'on n'a pas présentés dans tout le jour qu'ils méritent.

Et d'abord quelle a été la cause de la grève des ouvriers mineurs ? Deux motifs principaux l'ont provoquée. Le premier, c'est la retraite de M. Ogier, gouverneur des mines de la concession de Terre-Noire, lequel, malgré les obsessions de M. Harmet, ingénieur divisionnaire de la Compagnie des mines de la Loire, a mieux aimé renoncer à son emploi de gouverneur que d'imposer et même de proposer à ses ouvriers une diminution de salaires qu'il n'approuvait pas. Le deuxième motif de la grève des ouvriers, c'est le refus par ce même M. Harmet de tenir aux ouvriers la promesse qu'il leur avait faite d'augmenter de 25 centimes le prix de leur journée. Je le répète, ce sont là les deux principaux motifs qui ont déterminé la suspension des travaux dans les puits du Gagne-Petit, d'où elle a gagné ensuite les autres champs d'exploitation. Jusque-là, il me semble que le bon droit est du côté des ouvriers ; voyons s'ils en sont sortis dans la matinée du 30 mars. Les ouvriers ne descendent pas dans les puits du Gagne-Petit au commencement de la journée, parce que l'ingénieur Harmet ne tient pas la promesse qu'il leur avait faite. Au lieu de rentrer chacun dans leur domicile, ils vont se promener ensemble, ils vont faire part de ce qui se passe à leurs camarades des puits voisins ; mais point de menaces, point de voies de fait contre les personnes, aucune atteinte aux propriétés.

Sur ces entre-faites arrive MM. Bouchetal-Laroche, procureur du roi, avec le lieutenant de gendarmerie et cinq ou six gendarmes. On doit se demander d'abord qui a mandé M. le procureur du roi et ses gendarmes, qui lui a annoncé que l'ordre et la tranquillité publique étaient troublés ou menacés dans la commune d'Outre-Furens et que sa présence y était nécessaire.

Si l'ordre était réellement menacé, comment M. Neyron, maire de la commune d'Outre-Furens, qui demeure à deux pas de l'endroit où les ouvriers étaient réunis, comment M. Neyron n'en savait-il rien ? Ainsi, s'il n'était pas sorti de chez lui, comme il le dit lui-même, pour voir ses ouvriers qui commencent les fondations de son église, on aurait fusillé ses administrés presque à sa porte et sans qu'il le sût ! Lorsque M. le maire arriva au milieu des ouvriers, son intervention était inutile, parce que déjà M. le procureur du roi en avait arrêté sept qu'il tenait prisonniers et qu'il n'a pas voulu lâcher.

Tout le monde est convaincu que si l'influence de M. Neyron n'avait pas été paralysée par la présence des gendarmes et de M. le procureur du roi, tout serait rentré dans l'ordre. Encore une fois, qui a mandé la force armée et M. le procureur du roi dans la commune d'Outre-Furens ? Pourquoi n'a-t-on pas d'abord eu recours à l'autorité locale ? Pourquoi n'a-t-on pas prévenu M. le maire de ce qui se passait ? Et s'il a été prévenu à temps, pourquoi n'était-il pas là ? Il faut que chacun prenne sa part de responsabilité ; à chacun selon ses œuvres.

Nous connaissons le rôle qu'a joué M. le procureur du roi. Il a agi au grand jour. C'est toujours le même homme que le gouvernement a décoré pour sa conduite dans les troubles de Rive-de-Gier. Peut-être même a-t-il montré ici plus de zèle. Il arrive au milieu des ouvriers avec cinq ou six gendarmes. Les ouvriers étaient rassemblés d'une manière inoffensive. M. le procureur du roi en fait arrêter sept, tous les ouvriers veulent l'être, ils se déclarent tous également coupables ; mais M. le procureur du roi n'en veut pas arrêter davantage. Alors les ouvriers annoncent qu'on n'emmènera pas leurs camarades, parce qu'ils sont tous également innocents. Le rassemblement s'augmente d'un grand nombre de curieux, et principalement de femmes et d'enfants. M. le procureur du roi fait demander un premier renfort, puis un second ; il veut absolument que force reste à la loi, ou plutôt à sa volonté.

Le général Charron est là, à la tête de cent hommes environ. Alors l'ordre est donné d'emmener les prisonniers. On les fait passer au milieu du rassemblement. La foule se presse en tumulte, mais sans voies de fait ; elle réclame les prisonniers. La troupe s'avance toujours. Les femmes qui voient emmener leurs fils ou leurs maris se distinguent par leur exaltation. Des pierres sont lancées. Dans ce moment, les soldats repoussent la foule qui les serre de trop près ; mais point de sommations ! Des coups de fusil sont tirés. Aux pierres lancées par des femmes les soldats répondent par des balles, et les balles vont dans toutes les directions, même dans la redingote de M. le maire d'Outre-Furens, qui voit ses administrés tomber autour de lui.

Nous l'avons dit plus haut, M. le procureur du roi a agi au grand jour ; chacun peut apprécier sa conduite. Nous lui demanderons pour quoi il avait arrêté les sept ouvriers inoffensifs. En supposant même qu'ils fussent coupables, pourquoi les arrêta-t-il, lorsqu'il savait, lorsqu'il devait penser ou craindre qu'il ne pourrait les emmener ? Lorsqu'il a voulu faire sortir les sept ouvriers de la maison où ils étaient retenus pour les emmener à Saint-Etienne, pourquoi n'a-t-il pas préalablement fait disperser le rassemblement, pour véritablement le rassemblement formait un attroupement dangereux.

Si l'attroupement avait persisté, il aurait pu faire alors les sommations légales, et après l'accomplissement de ces formalités nécessaires, s'il avait été placé dans la triste nécessité de dire au général de faire son devoir, alors la troupe aurait tué légalement ; mais elle

n'aurait pas inhumainement massacré des femmes, des enfants, des curieux inoffensifs.

Ainsi donc, à M. le procureur du roi la responsabilité de ce que les trois sommations voulues par la loi du 10 avril 1831 n'ont pas été faites ; à lui la responsabilité de cette illégale boucherie.

Art. 1er. Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maire, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes-forestiers.

Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 5 août 1791.

Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore.

Au général la responsabilité d'avoir commandé le feu ; s'il ne l'a pas commandé, comme quelques uns veulent le dire, du moins ne l'a-t-il pas empêché. Car, outre les feux de peloton sur le lieu du rassemblement, les soldats ont fait un feu de tirailleurs en s'en allant, et cela dans un espace de plus de cinq cents mètres. Or, si le feu n'avait pas eu lieu de l'ordre exprès du général ou de son consentement bien compris, les soldats auraient-ils tiré sous ses yeux pendant près de dix minutes ?

A M. Harmet d'avoir provoqué la grève des ouvriers par ses tracasseries, son mauvais vouloir et ses promesses fallacieuses.

A M. Neyron le reproche de n'avoir pas connu ce jour-là ce qui se passait dans sa commune. Ce qui s'était passé les jours précédents au Gagne-Petit devait tenir sa vigilance en éveil. A lui donc de n'avoir pas prévenu ou empêché le mal lorsqu'il en était temps.

Que dire du gouvernement qui livre notre pays aux agitateurs, aux monopoleurs pour le bouleverser et l'ensanglanter ?

Agréé, etc. DUCHÉ, avocat.

P. S. — Notre ville, si paisible, semble aujourd'hui une place de guerre. De tous côtés il nous arrive des troupes : de Montbrison, de Lyon, de Vienne ; nous avons cavalerie, infanterie, et les troupes sont envoyées dans les différentes communes qui environnent la ville, même sans le consentement de l'autorité municipale. Le maire de Saint-Jean-Bonnefond et bien d'autres ont eu beau répondre de l'ordre et de la tranquillité dans leurs communes pourvu qu'on ne leur envoyât pas la force armée, ils ont été obligés de fléchir, et les troupes parcourent les campagnes, jetant l'alarme et l'inquiétude de toutes parts.

La grève des ouvriers continue. Elle est à peu près générale dans le bassin de Saint-Etienne et de Firminy. Les ouvriers se promènent par bandes, mais ne se permettent aucunes menaces, aucunes voies de fait. Partout les personnes et les propriétés sont respectées. On pense qu'ils travailleront bientôt pour les compagnies qui ne font pas partie de la Société des Mines réunies.

On a ouvert une souscription en faveur des victimes du 30 mars.

M. Laffitte, en créant à Paris une caisse d'escompte pour le commerce, a fait une chose éminemment utile. On a souvent regretté que Lyon n'eût pas aussi la sienne ; des tentatives infructueuses pour la fonder ont même été faites.

Aujourd'hui on s'occupe de nouveau d'en instituer une, et nous avons sous les yeux les statuts d'une société qui se forme dans ce but. Nous ne pouvons que désirer le succès de cette société, et c'est pour cela que nous engageons les promoteurs de l'institution d'une caisse d'escompte à Lyon à agir avec maturité ; nous les engageons à rechercher autant que possible le concours de maisons de commerce notables et présentant des garanties sérieuses. Cette opération sera d'autant plus fructueuse qu'elle sera bien conduite, et que le public verra tout d'abord qu'elle repose sur des bases solides. Nous n'avons pas pour le moment à discuter les dispositions des statuts ; nous le ferons quand la société sera plus avancée dans sa formation.

Dans le courant du mois dernier, la Gazette de Lyon a publié une lettre signée Bourdy et contenant des faits qui nous ont paru graves. Ainsi, dans cette lettre, on reproche à l'administration des hospices de Lyon d'avoir mal exécuté les clauses du testament de David Courby. Le signataire de la lettre qui reproche ce fait aux hospices appuie ses assertions de documents qui ne manquent pas d'intérêt. Nous pensions que la Gazette de Lyon provoquerait de la part des hospices des explications, et qu'elle engagerait avec eux un débat contradictoire qui pourrait servir à faire connaître la vérité. Les allégations de M. Bourdy sont-elles fondées, oui ou non ? Si elles sont fondées, la Gazette doit les soutenir ; si elles ne le sont pas, elle doit aussi le faire savoir. Nous pensons enfin que l'administration des hospices ne voudra pas non plus rester plus longtemps sans donner quelques explications.

### CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 2 avril 1846.

PRÉSIDENCE DE M. REYRE.

Membres présents : MM. Barrillon, Bergier, Brossette, Couderc, Prunelle, Boullée, Seriziat-Carrichon, Riboud, Mermet, Pasquier, Donnet, Boulevard, de Lacroix-Laval, Falconnet, Bonnet, Bodin, Menoux, Dolbeau, Guimet, Acher, Guinet, Durand, Arnand, E. Gautier, Pons, P.-P. Martin, Laforest, H. Seriziat, secrétaire.

Legs de M. H. Culhat au Musée de Lyon. — Traitements des médecins aux visites. — Chemins vicinaux. — Achat des maisons composant le pâté Paillasson. — Traité avec M. Guimet. — Comptabilités particulières. — Traité pour l'ouverture d'une rue centrale.

La séance est ouverte à six heures et quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE MAIRE présente les excuses de M. Nepple, encore retenu chez lui par indisposition.

M. LE MAIRE donne lecture d'une lettre de M. Dunod, expliquant que s'il n'a pas assisté à la dernière séance, c'est aussi par suite d'une indisposition qui le force à rester encore chez lui aujourd'hui.

M. LE MAIRE entretient le conseil du testament de M. Henri Culhat, décédé le 22 mars 1845, en ce qui concerne la ville. Par ce testament, M. Culhat a légué au Musée de Lyon vingt de ses meilleurs tableaux, au choix qu'en fera M. le directeur du Musée. Deux autres clauses s'appliquent à deux tableaux de fleurs possédés par le père de M. Culhat et à des tableaux appartenant à sa tante, M<sup>me</sup> Bruny ; mais leur exécution est soumise à des conditions et paraît peu probable.

Quoi qu'il en soit, M. le maire demande l'autorisation d'accepter ces legs en quoi qu'ils puissent consister, et de faire les démarches nécessaires pour la suite de l'affaire.

L'autorisation est immédiatement donnée.

M. LE MAIRE, à la suite d'un rapport étendu renfermant des considérations du plus grand intérêt, propose de mettre désormais à la charge de la ville, à partir du 1er juillet 1846, le traitement des médecins chargés de la visite des filles, et de faire ainsi cesser la taxe mensuelle qui pèse sur celles-ci. Il demande l'ouverture au budget supplémentaire d'un crédit de 4,500 fr. destiné à faire face aux traitements des six derniers mois de l'année 1846.

Cette affaire est renvoyée à la section des intérêts publics.

M. LE MAIRE présente le rapport suivant :

« Messieurs,

» Lorsque, dans une de vos dernières séances, vous avez pris une délibération relative à la reconnaissance et au classement de vos chemins vicinaux, l'un de nos honorables collègues demanda si nous ne pourrions, comme cela se pratique dans d'autres villes, faire concourir des prestations en nature à l'entretien de ces chemins, et j'eus l'honneur de vous annoncer que je m'occuperais de l'examen de cette question. Je me suis bientôt convaincu, par l'étude de la loi du 21 mai 1836 qui régit les chemins vicinaux, que les prestations en nature ne pouvaient pas être imposées spécialement aux propriétaires de la partie du terrain communal située hors de l'enceinte de l'octroi, comme nous en avons eu d'abord la pensée, et j'ai ainsi reconnu que si nous voulions avoir recours à cette ressource, il faudrait qu'elle fût demandée indifféremment à tous les propriétaires de la commune. J'ai voulu savoir si le texte de la loi, qui me paraissait fort clair, ne subissait pas cependant, dans son application pour des localités spéciales, des interprétations qui en modifiassent le sens, et je me suis adressé, pour avoir quelques renseignements à cet égard, à M. le maire de Marseille. Je me suis adressé à lui, parce que Marseille comprend dans son territoire, vous le savez, une très grande étendue de terrain rural en dehors de l'octroi, et parce qu'on m'avait indiqué cette ville comme suivant, pour ses chemins vicinaux, un système analogue à celui qu'il aurait d'abord paru juste et rationnel d'appliquer à notre banlieue.

» M. le maire de Marseille m'a expliqué que, quoique sa commune comprenne un territoire rural de 24,000 hectares de superficie, et par conséquent un très grand nombre de chemins vicinaux et ruraux, aucune prestation en nature ne frappait les propriétaires, et qu'il était pourvu à l'entretien des chemins au moyen d'allocations importantes portées annuellement au budget municipal.

» J'ai donc dû renoncer à chercher, pour l'entretien de nos chemins vicinaux, une ressource dans les prestations en nature, qui, appliquées à la totalité des propriétaires de la commune, auraient présenté des difficultés et des inconvénients propres à rendre l'exécution à peu près impossible.

» Mais je n'ai pas dû renoncer au désir d'améliorer, d'une manière complète, nos chemins vicinaux, et de porter leur entretien au plus haut degré de perfection possible, afin de les mettre en harmonie avec les autres portions de la voie publique que nous nous efforçons chaque jour d'améliorer. Plusieurs voix s'élevaient élevées dans votre sein pour appeler sur ce point l'attention de l'administration municipale, et je savais combien vous attachiez d'importance à cette partie des services publics.

» Jusque à présent et depuis peu d'années seulement, des allocations pour les chemins vicinaux sont annuellement portées à votre budget. Deux cantonniers et un garde champêtre, dont les traitements sont confondus avec ceux des autres employés de l'administration, sont spécialement attachés à leur service ; mais les allocations sont évidemment insuffisantes. Chaque année, lors de la discussion de vos budgets, vous voyez surgir de nouvelles demandes pour faire augmenter les crédits affectés aux chemins vicinaux, et chaque année l'exigence si pressante de tous les services vient vous forcer à restreindre ce que vous voudriez faire et ce que vous reconnaissez utile et nécessaire.

» Il m'a semblé qu'il serait convenable de créer un fonds spécial, tout à fait affecté d'une manière invariable à vos chemins vicinaux, qui permet de satisfaire complètement à leur entretien, sans que vous fussiez obligés de venir, chaque année, discuter sur un chiffre dont l'insuffisance n'est pas contestée, mais que les autres nécessités du budget empêchent d'augmenter.

» L'article 2 de la loi du 21 mai 1836 vous permet d'entrer dans cette voie d'une manière très simple et très régulière, en vous autorisant à voter, pour les chemins communaux, des centimes spéciaux additionnels. Le chiffre des quatre contributions directes qui pèsent sur la ville de Lyon est assez élevé pour qu'une fraction de centime suffise largement au service auquel je vous propose de pourvoir d'une manière définitive. Ce chiffre monte à 2,648,458 f., de sorte qu'un demi-centime produirait une somme de 13,242 f. 29 c. Sur cette somme seraient prélevés les traitements des cantonniers et du garde champêtre, dont votre budget ordinaire serait ainsi soulagé, et le reste vous permettrait de mettre, en très peu d'années, vos chemins vicinaux dans l'état le plus satisfaisant, de les rendre dignes de la grande cité dont ils sont les rameaux, et de les tenir constamment dans un état parfait d'entretien.

» Je vous propose donc, Messieurs, de voter, à partir de l'année 1847, un demi-centime additionnel au principal des quatre contributions directes de la ville de Lyon, qui se sont élevées pour 1846 à 2,648,458 f., pour le produit de ce demi-centime, évalué à 13,242 f., être appliqué à l'entretien des chemins vicinaux de la banlieue de Lyon.

» Je demande le renvoi de cette affaire à la section des intérêts publics. » Le renvoi est prononcé.

M. LE MAIRE lit le rapport suivant :

« Messieurs,

» Le plan d'alignement et de régénération du quartier dit de la Boucherie-des-Terreux a été définitivement approuvé par ordonnance royale en date du 19 novembre 1843. Il ne m'appartient pas de défendre ce plan que vous avez approuvé après de longues discussions, après l'examen le plus approfondi et qui a reçu deux fois la sanction royale. Mon devoir a été de poursuivre son exécution, et je n'ai rien négligé pour la hâter. Mieux que tout autre, cependant, j'aurais peut-être le droit de rappeler un projet plus grandiose, auquel vous avez dû renoncer par la crainte de porter la perturbation dans nos finances, d'accumuler trop de sacrifices sur une seule portion de la ville, et de voir se prolonger indéfiniment une régénération qui, réduite aux bases adoptées par vous, pouvait être promptement réalisée. Mais une fois ce projet de consacrer à une place publique et à un monument le vaste local occupé jadis par la boucherie des Terreux et par la rue du Bessard, une fois, dis-je, ce projet abandonné, le plan que nous suivions était évidemment le plus convenable. Sans répondre aux cri-

tiques qui ont été faites, je ferai remarquer qu'on cette matière, plus encore qu'en toute autre, il est fort aisé de critiquer lorsqu'on laisse de côté les difficultés d'exécution. Rien n'est plus facile que de tracer sur le papier de beaux plans à lignes droites; mais lorsqu'il est question d'appliquer ces plans au terrain et à l'état des lieux, c'est tout autre chose. Par exemple, on s'est plaint amèrement de ce que la rue Constantine ne formait pas la prolongation directe de la rue de la Cage et de la façade du palais Saint-Pierre; mais on n'a pas remarqué que si cette rue avait suivi la direction que lui traçait l'imagination des critiques, les bâtiments élevés sur la Saône auraient présenté l'aspect le plus disgracieux, et la magnifique développement de nos quais aurait été altéré par une construction anguleuse. Il ne faut pas perdre de vue que nos deux rivières ne sont pas parallèles et ne peuvent par conséquent pas être réunies par des rues droites et à angles droits.

» Quoi qu'il en soit, l'administration municipale a dû s'appliquer d'abord à exécuter ce plan en ce qui concerne l'ouverture de la nouvelle rue du Bessard, aujourd'hui rue Constantine. Ses efforts ont été couronnés de succès. Elle a pu mettre en adjudication les terrains provenant des immeubles acquis des hôpitaux civils et forant le premier périmètre à l'ouest de l'ancienne place de la Boucherie-des-Terreux. La rue nouvelle est complètement ouverte, et quelques constructions vont prochainement s'élever sur le côté sud de cette même rue. Quant au deuxième périmètre, celui de l'est, compris dans le plan entre la rue Constantine, une partie de l'ancienne place de la Boucherie-des-Terreux, la rue d'Algérie et la rue d'Oran, la ville ne peut l'utiliser qu'à la condition de faire disparaître les maisons qui forment le massif connu sous le nom de *pâté Paillason*. La raison en est simple, c'est que la rue d'Algérie, d'après le plan, doit se prolonger en ligne droite jusqu'à la place des Carmes, au travers de ces maisons, et qu'une partie du sol qu'elles recouvrent fait même partie intégrante du périmètre dont il s'agit.

» Il résulte de ce fait que l'exécution complète du plan est nécessairement subordonnée à la démolition de ces immeubles.

» La ville est autorisée par l'ordonnance royale précitée à les acquérir, soit de gré à gré, soit par expropriation pour cause d'utilité publique. Le dernier moyen présentait deux difficultés graves qui ont empêché l'administration d'y avoir recours.

» La première, c'est que quelques unes de ces maisons ne sont pas entièrement nécessaires à l'élargissement des rues, et que les propriétaires, une fois engagés dans les voies judiciaires, n'auraient probablement pas consenti à céder les parcelles de terrain sur lesquelles la loi d'expropriation n'a pas de prise. La seconde difficulté, c'est que l'indemnité considérable revenant aux propriétaires aurait dû, conformément aux dispositions de la loi, être payée immédiatement, et que l'état de nos finances n'aurait pu nous permettre de faire ce sacrifice instantanément.

» Dans l'état des choses, et afin de réaliser en son entier, dans un délai plus ou moins rapproché, cet important projet, l'administration ne pouvait que recourir au premier moyen indiqué, c'est-à-dire chercher à s'entendre de gré à gré pour l'acquisition des maisons sus-rappelées. C'est ce que j'ai fait, après m'être assuré qu'il serait possible de rétroceder, à des conditions raisonnables, au propriétaire d'immeubles situés derrière ce massif de maisons, les parcelles non nécessaires à la voie publique, et d'obtenir de lui, à titre de plus value, une indemnité proportionnelle aux avantages qu'il retirera de l'exécution du plan.

» Je crois, Messieurs, avoir réussi dans cette double négociation. Je viens aujourd'hui, d'abord, vous soumettre les traités que j'ai passés avec les propriétaires des maisons frappées de démolition; ensuite j'aurai l'honneur de vous entretenir de la convention que j'ai conclue avec M. Guimet.

» Les maisons à acquérir sont au nombre de six, savoir :

» 1<sup>o</sup> La maison de M<sup>me</sup> veuve Marcel, située rue de l'Algérie, 45;

» 2<sup>o</sup> Celle de M<sup>me</sup> veuve Sandrin, située place de la Boucherie-des-Terreux, 5;

» 3<sup>o</sup> Celle de M. Richard, située sur la même place, 4;

» 4<sup>o</sup> Celle de M. Peytel, place des Carmes, 6;

» 5<sup>o</sup> Celle de M<sup>me</sup> veuve Lachapelle, place des Carmes, 5;

» 6<sup>o</sup> Enfin, celle de M<sup>me</sup> veuve Donat, place de la Miséricorde, 5.

» Vous me saurez gré, je crois, Messieurs, de vous épargner l'énumération des obstacles que j'ai rencontrés, des difficultés que j'ai eu à vaincre pour arriver au but que je me proposais; je me bornerai à vous rappeler ici brièvement les conditions principales de chaque projet de traité.

**Maison de M<sup>me</sup> veuve Marcel.**

» Elle est composée de rez-de-chaussée, caves voûtées, cinq étages et belvédère au-dessus. Après sa démolition, pour le prolongement de la rue d'Algérie, il restera une parcelle de terrain libre en dehors de la voie publique. Son revenu annuel, par baux authentiques, est de 5,250. Le prix total d'acquisition a été fixé à la somme de 417,000 f. payable, savoir : 20,000 f. aussitôt que le traité aura été approuvé par l'autorité supérieure; 50,000 f. dans le courant du mois de janvier 1847; 55,000 f. en 1850, et 54,000 f. en 1852, le tout avec intérêts, calculés à raison de 4 1/2 0/0 l'an. L'entrée en jouissance aura lieu le 24 juin 1846.

**Maison de M<sup>me</sup> veuve Sandrin.**

» Elle est composée de rez-de-chaussée, caves voûtées au-dessous, cinq étages avec greniers au-dessus. Après sa démolition pour l'exécution du plan, il restera une parcelle de terrain en dehors de la voie publique et comprise dans le deuxième lot au périmètre à vendre ultérieurement par la ville. Son revenu annuel est de 5,575 f., y compris la valeur locative des 5<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> étages occupés par la famille de M<sup>me</sup> veuve Sandrin. Le prix capital d'acquisition a été fixé, après de longs débats, à la somme de 85,000 f., payable par égales portions dans les années 1851, 1852, 1855 et 1854, avec intérêts de 4 1/2 0/0 l'an, à partir de l'entrée en jouissance fixée au 24 juin 1846.

**Maison Richard.**

» Elle est composée de rez-de-chaussée, caves voûtées au-dessous, de six étages, d'une petite cour et d'une autre cour indivise avec M. Peytel. Après la démolition, il restera une parcelle de terrain libre en dehors de la voie publique, assez considérable, faisant partie du tènement que la ville, ainsi que je l'ai déjà dit, est appelée à vendre ultérieurement. Son revenu annuel est de 4,842 f. Le prix capital d'acquisition a été arrêté à la somme de 122,000 f., payable en deux portions égales, moitié en 1849 et moitié en 1850, avec intérêts à 4 1/2 0/0 l'an, à partir de l'entrée en jouissance fixée au 24 juin 1846.

**Maison de M. Peytel.**

» Elle est composée de rez-de-chaussée, caves voûtées au-dessous et cinq étages. Son revenu annuel est de 8,786 f. Le prix capital d'acquisition est de 195,000 fr., payables par quart, en 1848, 1849, 1850 et 1851, avec intérêts à 4 1/2 p. 0/0 l'an, à partir de l'entrée en jouissance fixée au 24 juin 1846.

**Maison de M<sup>me</sup> veuve Lachapelle.**

» Elle est composée de rez-de-chaussée et caves voûtées au-dessous, et de cinq étages. Son revenu annuel est de 4,440 fr. Le prix capital d'acquisition a été fixé à la somme de 95,000 fr., payables moitié en 1848 et moitié en 1849, avec intérêts à 4 1/2 p. 0/0 l'an, à partir du 24 juin 1846, époque de l'entrée en jouissance.

**Maison de M<sup>me</sup> veuve Donat.**

» Elle est composée de rez-de-chaussée, caves voûtées au-dessous et de quatre étages, d'une cour assez spacieuse qui lui est commune avec M. Guimet. Son revenu annuel est de 7,895 fr. Après la démolition de cette maison, pour l'exécution du plan, il restera libre, en dehors de la voie publique, un espace de terrain de forme quadrilatère, ayant une longueur de près de 17 mètres, sur une largeur de 4 mètres, dont la ville pourra disposer, ainsi que de la mitoyenneté de la cour dont je viens de parler, en faveur du propriétaire limitrophe.

» En récapitulant ces divers prix d'acquisition, nous avons un total de 789,000 fr., pour lequel la ville aura à servir l'intérêt à raison de 4 1/2 0/0 l'an. Ce capital est représenté par un revenu annuel de 34,758 fr., à une très minime différence près, à l'intérêt des capitaux consacrés à ces diverses acquisitions. Ainsi, en commune, l'acquisition de ces immeubles est sur le pied de 4 1/2 0/0 du revenu, et ce prix paraît favorable, si l'on tient compte de l'excellente situation des maisons dont il s'agit, de la position de quelques uns des propriétaires, qui auraient pu refuser d'une manière absolue de céder les parcelles qui devaient faire partie du périmètre que nous avons à vendre et retarder ainsi indéfiniment la vente de ce même périmètre, et enfin de cette circonstance que les baux, n'étant en partie depuis long-temps renouvelés qu'avec faculté de dédit pour le cas de démolition, n'avaient pas atteint leur véritable valeur. Jusqu'au moment

où la démolition de ces constructions sera opérée, la caisse municipale n'aura donc à supporter qu'une différence insignifiante, et aussitôt que ce moment sera arrivé, la vente du second périmètre nous assure un capital au moins égal à celui résultant de l'achat des immeubles à démolir; d'où il suit que la ville se trouve pour cette opération, sous le rapport financier, dans une position aussi bonne que possible. Ce périmètre à vendre, vous le savez, aura une superficie de 1,600 mètres.

» Je n'insisterai pas ici, Messieurs, vous en comprenez le motif, sur la situation particulière dans laquelle nous plaçaient les dispositions restrictives de la loi du 5 mai 1841; j'ai dû, pour arriver au but proposé, lever des difficultés, vaincre des obstacles, au moyen de quelques concessions qui n'auraient peut-être pas été consenties sans cette circonstance; mais, en définitive cependant, les traités, tels qu'ils sont, me semblent se concilier avec les intérêts bien entendus de la ville.

» Il m'a été possible aussi, et je l'ai déjà dit, en traitant de gré à gré, de diviser les paiements sur un assez grand nombre d'années, de manière à ce que nous puissions librement nous mouvoir dans les limites de nos ressources ordinaires; c'était là pour nous un point non seulement important, mais nécessaire.

(La suite à un prochain numéro.)  
(COURRIER DE LYON.)

## Paris, le 3 avril 1846.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nous sommes au 5 avril. Depuis quelques jours déjà on répète que la session se terminera au 15 mai, ou, au plus tard, dans les derniers jours de ce mois. La chambre est surchargée de projets de loi, et si elle voulait examiner, discuter et voter les plus importants de ceux qui lui ont été soumis, ce ne serait pas trop de trois ou quatre mois de session à ajouter à ceux qui sont déjà écoulés. Voilà cependant que le *Journal des Débats* nous annonce ce matin que l'administration s'appête à apporter aux chambres de nouveaux projets de loi concernant les chemins de fer, et il entre, à ce sujet, dans d'assez longs détails.

Les chemins de fer nouveaux que l'administration va présenter aux chambres sont au nombre de quatre. Ce sont d'abord les deux tronçons de la ligne du Centre, qui sont inscrits dans la loi du 11 juin 1842; et qui s'étendraient, l'un de Châteauroux à Limoges, l'autre du Bec-d'Allier à Clermont; ensuite, la ligne de Normandie, qui rattacherait dès à présent Caen, et un jour Cherbourg, à Paris; troisièmement, une ligne de la Saône à la Marne, ou de Gray à Vitry.

Les chemins de fer déjà présentés l'an passé et qui ont donné lieu à des rapports sont celui de Bordeaux à Cette ou de l'Océan à la Méditerranée, celui de Dijon à Mulhouse, ou de la vallée de la Saône à la vallée du Rhin, et celui de l'Ouest.

Enfin, on parle beaucoup de prolongements ou d'embranchements. L'un aurait pour effet d'étendre jusqu'à Roanne, latéralement à la Loire, la branche orientale du chemin de fer du Centre, et puis d'atteindre Lyon; l'autre consisterait en une ramification que la compagnie de Lyon dirigerait de Fontainebleau sur Nevers, afin de gagner Lyon par la vallée de la Loire plus rapidement, depuis Paris, que la compagnie d'Orléans ne pourrait le faire par les tracés dont elle dispose entre Paris et Nevers.

Abstraction faite de ces deux dernières lignes, les chemins qui seraient livrés à l'industrie et à la spéculation cette année, ou qui du moins seraient commencés, formeraient un ensemble considérable. Les deux tronçons de Châteauroux à Limoges et du Bec-d'Allier à Clermont représentent environ 300 kilomètres; la ligne de Gray à Vitry en aurait 185. Le chemin de fer de Caen, en supposant que ce soit un embranchement de la ligne de Rouen, en aurait au moins 120. Il y aurait donc dans cette première catégorie plus de 600 kilomètres, et peut-être 700, si, ainsi qu'on l'annonce, l'on allait par Evreux.

Les chemins présentés l'an passé qui donneraient lieu à un rapport auraient un développement plus grand encore. La ligne de Bordeaux à Cette aurait 481 kilomètres, et, avec l'embranchement de Castres, 526; celle de Dijon à Mulhouse est de 205 kilomètres, et, avec un embranchement sur Montbéliard, de 214; celle de Versailles à Rennes par Chartres et le Mans n'aurait pas moins de 561 kilomètres, et, avec l'embranchement sur Alençon, 441. Cette seconde série de chemins de fer irait ainsi à 1,181 kilomètres; disons 1,200. C'est, avec la catégorie précédente, un total de 1,900 kilomètres, que quelques embranchements complémentaires adoptés dans une vue de conciliation porteraient à 2,000 kilomètres au moins.

Tous ces chemins de fer encore à voter donneront lieu dans les chambres à des discussions animées, car ils mettent en présence des prétentions rivales qui se disputeront vivement la victoire. Si tous ces débats sont vidés cette année, le capital que nécessiteront les chemins de fer autorisés pendant la session actuelle, à raison de 550,000 fr. par kilomètre, sera d'environ 700 millions qui, dans le cours ordinaire des choses, devraient être versés dans un délai moyen de cinq ans. Les chemins de fer actuellement en construction, y compris celui de Lyon à Avignon, qui va être adjudgé, forment déjà un total de 5,280 kilomètres, et requièrent un capital de 1 milliard 160 millions, dont un quart à peine a été fourni, qui devra de même être dépensé dans un délai de cinq ans, et qui est en majeure partie à la charge des compagnies. De sorte que le capital total que devront absorber les chemins de fer d'ici à cinq ans sera de 1 milliard 860 millions, dont il reste à fournir environ 1 milliard 250 millions.

L'entreprise sera lourde, et nous souhaitons qu'elle ne soit pas au-dessus des ressources financières du pays; nous désirons surtout qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'industrie et au commerce, c'est-à-dire aux travailleurs laborieux et assidus qui ont besoin de capitaux, et qui, pour s'enrichir, ne comptent que sur leur courage, leur intelligence, et nullement sur les chances que la spéculation réserve aux entrepreneurs et aux actionnaires de chemins de fer.

— Il y a des faits qui semblent d'abord purement individuels et dont la publication est cependant un service rendu à la morale publique. C'est en ce sens seulement que nous admettons ce qu'on appelle une *personnalité*.

Or, le *National* a publié sur le procès Beauvallon un article auquel personne n'a répondu, si ce n'est M. d'Equivilles (puisque c'est ainsi qu'il se nomme) et M. Granier de Cassagnac. M. Granier était signalé dans l'article comme ayant attaqué à corps perdu M. Dujarier, à qui il devait 6,000 fr. Il a pris aussitôt sa plume, et il a délayé aussi en une colonne la dénégation la plus positive, la plus

formelle. Il n'avait, de sa vie, attaqué M. Dujarier; il n'avait, de sa vie, dû un centime à M. Dujarier, et il n'avait qu'à dire à M. Léon Duval : *Mentiris impudentissimè*.

Nous donnerons la substance de la réponse du *National* à cette dénégation, faite sur le ton de la hâblerie la plus outrecuidante, et comme parlerait un homme justement étonné qu'on voulût lui prouver qu'il fait une profonde nuit au grand soleil.

Mais relevons d'abord un petit incident. Un soir, à minuit, l'hiver, M. Marrast, rédacteur en chef du *National*, rentrait chez lui, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52, en sortant des bureaux de ce journal. Il tomba, après s'être heurté contre le trottoir, et se blessa au genou. Un cabriolet passa. Le journaliste voulut l'arrêter; mais il y avait dans cette voiture M. Beauvallon, qui lui offrit une place et le reconduisit jusqu'à sa maison. M. Marrast remercia M. Beauvallon qu'il ne connaissait pas et qui ne voulut pas lui dire son nom, ce service n'en valant pas la peine, attendu qu'il demeurait au n<sup>o</sup> 50. M. Granier a révélé le nom de la personne qui a rendu ce petit service à M. Marrast. Celui-ci en remercie M. Beauvallon; mais est-ce M. Beauvallon qui a chargé M. Granier de faire une insinuation méprisante en soulignant le mot *blessé*?

Passons aux choses sérieuses, et citons le *National* :

« Nous avons dans la main deux dossiers fort chargés de papiers timbrés, tous à la requête de M. Alexandre-Honoré Dujarier contre M. Granier de Cassagnac; nous avons, de plus, la lettre écrite par Dujarier à son avoué, pour faire commencer, soutenir, activer les poursuites. Par respect pour le public, qui s'intéresse peu à ces détails, nous ne ferons pas l'inventaire de ces pièces. Mais voici les faits qui en résultent :

» 1<sup>o</sup> Par sa lettre du 9 octobre 1839 (on voit que la date est ancienne), M. Granier autorise Dujarier à retenir par mois, sur sa rédaction, une somme de 400 francs pour acquitter huit traites de pareille somme que Dujarier réclamait au nom d'un tiers.

» 2<sup>o</sup> Après citation en conciliation, requête en référé, etc., Dujarier obtenait, par jugement du 29 septembre 1842, condamnation contre M. Granier pour le paiement d'une somme de 1,000 fr., montant d'un billet non payé. Nous passons d'autres actes de procédure qui se succèdent rapidement et qui ne devaient pas laisser au débiteur beaucoup de repos.

» 3<sup>o</sup> Le 3 janvier 1843, Dujarier adressait la lettre suivante à une personne que nous ne désignerons pas :

« Mon cher monsieur,  
» Dans l'affaire de M. Granier de Cassagnac, il faut former opposition :

» 1<sup>o</sup> Au *Globe*, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 35, entre les mains de M. Osmont, gérant du journal, et entre celles du caissier.

» 2<sup>o</sup> Au ministère de l'intérieur, entre les mains de M. Gérin.

» 3<sup>o</sup> Au ministère des affaires étrangères, entre les mains du caissier.

» 4<sup>o</sup> Entre les mains de M. le comte de Chazelles, délégué de la Guadeloupe, 5, rue Greffulhe.

» 5<sup>o</sup> Entre les mains de M. Jollivet, délégué de la Martinique, membre de la chambre des députés.

» Votre tout dévoué,  
» 3 janvier 1843. »

» 4<sup>o</sup> Le 14 janvier 1843, autre opposition *es-mains* des mêmes personnes pour intérêts d'un autre billet de 500 fr., échu le 1<sup>er</sup> février et non payé.

» Il faut ajouter à cela des réclamations pour les intérêts du compte arrêté en 1840 (18 septembre), des réclamations pour le solde complet, puis pour les frais, etc. »

Est-ce clair? Et que deviennent les démentis si étranges de M. Granier? Comment n'a-t-il pas prévu qu'on recourrait aux pièces originales pour prouver qu'il se trompait? Comment n'a-t-il pas senti que l'on conclurait tout naturellement aussi de cet acharnement de Dujarier à recourir à M. Guizot, à M. Duchâtel, c'est-à-dire au caissier des fonds secrets, que M. Granier avait dû garder contre Dujarier un vif ressentiment, et que son beau-frère, revenu de la Guadeloupe en juin 1843, épouserait sa querelle?

Ce qu'il y a de plus fâcheux pour le journaliste qui défend M. Guizot et Duchâtel, lesquels ont bien droit à cette protection, c'est que le *National* est, dans sa réponse, calme et modéré comme l'est toujours la vérité. Comment espérer d'engager un tournoi de paroles et d'injures avec un journal qui vous répond avec des faits écrasants?

— La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au crédit de 93 millions pour approvisionnement des arsenaux et constructions navales a terminé son travail.

La commission a jugé que la demande était exorbitante, et elle a réduit le chiffre à 73 millions.

La réduction porte sur les bâtiments (vaisseaux et frégates) qui sont sur les chantiers. Le gouvernement demandait 20 vaisseaux à 22/24 et 4 vaisseaux à 14/24. La commission en accorde 12 à 22/24; mais, au lieu de 20 vaisseaux à flot, elle en accorde 24.

Quant aux frégates, le gouvernement et la commission sont d'accord pour 40 à flot; mais le gouvernement en voulait 26 sur les chantiers. La commission n'en a accordé que 15.

La commission est d'avis de réduire les corvettes de 60 à 40; les bricks, de 60 à 50; les bâtiments légers, de 60 à 50; les transports, de 20 à 16.

Le total de la réduction est de 44 navires inférieurs à flot.

Mais, en revanche, la commission s'est montrée plus large que le gouvernement sur la question des bateaux à vapeur. Elle a donné plus qu'il n'a demandé pour faire 4 vaisseaux, 4 frégates et 4 corvettes, dans un système mixte de voile et de vapeur. Au lieu de 30,300 chevaux demandés, la commission accorde un peu plus de 33,000, y compris 2 batteries flottantes, dont les carcasses seront armées de machines de 400 chevaux chacune.

## Chambre des Députés.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Séance du 3 avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est adopté.  
M. D'ETCHEGOYEN dépose le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi relatif à l'achèvement de divers édifices d'utilité publique.

M. DELESSERT a la parole pour développer sa proposition tendant à introduire des modifications dans la législation relative aux concessions de mines.

M. Delessert rappelle la dernière discussion, où des faits ont été produits qui ont inquiété la chambre sur les résultats du monopole. M. le ministre a dit qu'il était impuissant pour empêcher l'orgueil, mais enfin je viens l'aider à empêcher l'exercice du monopole, persuadé qu'il vaut mieux prévenir le mal que d'être amené à la nécessité de le réprimer.

La proposition que je soumetts à la chambre remplira une lacune dans la législation. M. le ministre a reconnu qu'il y avait un danger dans la concentration des compagnies, danger pour la tranquillité publique, à cause de la consommation qui peut être réduite ou se payer plus cher, à cause d'une réduction possible des salaires. Ma proposition ne sanctionne, ne consacre rien du passé; elle laisse les choses dans l'état où elles étaient; seulement elle est une précaution de plus pour l'avenir. Elle n'empêche pas d'ailleurs plusieurs compagnies.

M. DUMON, ministre des travaux publics: Le gouvernement ne propose pas à la prise en considération.

M. LEDRU-ROLLIN: Tout en rendant justice à l'esprit dans lequel est conçue la proposition, je dois dire qu'elle me semble reconnaître un passé qu'il faut laisser tout entier au gouvernement.

On dit que les lois actuelles ne sont pas applicables. Messieurs, l'article 419 du code pénal. Qu'a-t-on dit dans la dernière discussion? Que le prix des houilles avait augmenté depuis la coalition des compagnies. Ce fait est consigné dans le rapport de M. Fénéon; le prix des houilles s'est élevé de 40 à 50 centimes. Eh bien! ce fait tombe sous l'application du code pénal.

M. le ministre a dit que tous les jours le prix d'une denrée augmente. Si l'on prenait au sérieux votre raisonnement, jamais on ne pourrait appliquer le code pénal. Mais relisez le discours de M. de Lamartine; il vous a présenté une statistique: dans le bassin de Rive-de-Gier, la houille coûte 1 fr. 32 c.; elle coûte moins partout ailleurs. C'est le monopole qui a haussé le prix de la première.

Vous connaissez, continue l'orateur, les faits si graves qui viennent de se passer à Saint-Etienne. Je ne veux rien dire que l'instruction ne soit terminée; je jette un voile sur ce tableau qui laisse dans le cœur de chacun de nous les plus sinistres impressions.

Mais je demande comment la loi est appliquée, si les deux tableaux de la balance sont égaux, si la loi est la même pour les maîtres et pour les ouvriers. Les ouvriers avaient demandé une légère augmentation de salaire, vous savez comment leur demande a été accueillie.

Quand nous demandons à cette tribune de mettre d'accord la situation des ouvriers avec leurs besoins, on ne nous répond que par un silence dédaigneux. Quand donc le moment pour parler sera-t-il propice?

Lorsque M. Casimir Périer était au pouvoir, il disait que quand les temps seraient plus calmes, il s'occuperait des questions du travail en ce qui touche les ouvriers. Eh bien! les temps sont calmes aujourd'hui, et que faites-vous? Vous avez fait voter par l'autre chambre une loi sur les livrets, qui ne viendra même pas devant la chambre des députés dans cette session, et qui n'est qu'une chaîne de plus pour l'ouvrier. Nous avez refusé d'organiser les prud'hommes selon les vœux que les ouvriers vous avaient soumis dans leurs pétitions. Eh bien! il n'est pas possible que votre conduite n'attire pas la plus grave responsabilité sur le ministère et sur le gouvernement; car on ne fait pas une part égale à chacun, on n'a pas la même justice pour tous. Voilà pourquoi je dis que le pays vous jugera vous-mêmes. (Agitation.)

M. DUPIN: Il y a là une question de législation, d'intérêt général et social. La proposition est essentiellement conservatrice, et je félicite M. Delessert de l'avoir présentée. Une loi est nécessaire et urgente.

M. Dupin sépare la proposition de l'article 419 du code pénal. Si une coalition préjudiciable aux ouvriers, en vue de faire baisser les salaires, était organisée, il y aurait lieu d'appliquer le code pénal; mais je n'ai rien vu de semblable.

Je ne ferai qu'un reproche au gouvernement, c'est d'avoir cru qu'il n'avait pas des pouvoirs suffisants; cependant il vaut mieux que le ministre ait des scrupules exagérés plutôt que d'abuser de la loi. La proposition sera un nouvel article de la loi de 1810. L'article 31 n'a pas été fait en vue de faire naître des associations de compagnies. L'esprit de la loi des mines, dans les concessions, est qu'on doit circonscrire chaque mine par son périmètre, et que chaque concession doit former une concession distincte. Si quelqu'un s'était présenté pour demander tout le bassin, aucun gouvernement, ni républicain, ni impérial, ni constitutionnel, ne l'aurait accordé. Il s'agit de savoir si une compagnie peut faire ce que n'aurait pas fait un gouvernement. D'ailleurs, le gouvernement n'est pas entièrement désarmé par la législation actuelle, car l'article 31 de la loi de 1810 implique le consentement du gouvernement dans la concession.

M. Dupin signale le danger qu'il y aurait pour la société à laisser s'élever et grandir des influences telles que l'influence de l'aristocratie financière, qui tend à remplacer l'ancienne aristocratie foncière. Après l'association des mines, ne craint-on pas celle des forges? Ce ne serait pas là l'application saine du principe de liberté.

M. BENOIST se plaint des paroles imprudentes, selon lui, de M. Ledru-Rollin, en ce qui touche les ouvriers. Il explique comment le charbon de Saint-Etienne est plus cher; cela tient au droit de tréfond, à la redevance qui est due au propriétaire, redevance dont les autres bassins ne sont pas frappés.

M. Benoist ne veut pas insister sur ces faits, parce qu'il est administrateur de l'association attaquée. Il se borne à constater l'autorité de M. Fénéon, qui est partie intéressée.

Quant aux ouvriers, il y en a deux classes, les ouvriers intelligents et habiles, et ceux qui sont toujours prêts à entrer en lutte contre le maître. Est-ce une jacquerie que vous voulez? Est-ce une jacquerie Gallique que vous demandez? (Oh! oh!) Vous criez aux accablés! Nous ne craignons rien pour nous ni pour la société.

Messieurs, il a été perdu, je le dis sincèrement, plus d'argent dans le bassin de Saint-Etienne, par les procès, par la mauvaise exploitation, qu'il n'en a fallu pour le capital de la nouvelle association. S'il y a eu des abus, il n'en faut pas accuser la nouvelle administration. (Murmures.)

M. DUMON (du Lot): L'honorable M. Ledru-Rollin a reproché au gouvernement de ne pas s'être servi des moyens qu'il avait à sa disposition pour dissoudre l'association houillère du bassin de Saint-Etienne. L'article 419 qu'il a invoqué n'est pas applicable. Cet article punit la coalition quand la coalition a lieu pour faire baisser le prix de la marchandise ou diminuer le chiffre des salaires. Jusqu'à présent, il ne s'est produit aucun fait qui tombe sous l'application de l'article 419 du code pénal. Les salaires n'ont pas été abaissés, l'intention de les abaisser n'a pas été manifestée.

Le gouvernement est préoccupé de la question non pas seulement pour le présent, mais pour l'avenir. Il ne s'oppose pas à la prise en considération; seulement il supplie la chambre de ne pas prolonger cette discussion. (Aux voix! aux voix!)

M. LASNYER soutient que M. Fénéon, ingénieur des mines, n'est pas intéressé, comme l'a dit M. Benoist, dans la question. Le rapport qu'il a fait a été accepté par le conseil municipal de Saint-Etienne. M. Fénéon est intéressé dans une mine qui ne fait pas partie de l'association principale; son rapport a été tout à fait indépendant de sa position, et les chiffres qu'il a donnés sur l'augmentation des diverses qualités de houille accaparées par l'association sont incontestables. Tout cela est démontré de la façon la plus nette

et la plus claire, et je ne m'explique pas comment M. Benoist a pu le méconnaître.

M. Lasnyer termine en suppliant M. le ministre des travaux publics de vouloir bien ne pas oublier que s'il y a un article 415 qui défend la coalition aux ouvriers, il y a aussi un article 414 qui la défend aux maîtres. (Très bien! très bien! — Aux voix!)

La prise en considération de la proposition de M. Delessert est mise aux voix et prononcée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 150,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires en 1846.

M. LE GÉNÉRAL LAYDET proteste contre le système suivi par le ministère de la guerre dans le règlement des pensions militaires. Il espère que le nouveau ministre de la guerre ne suivra pas, à cet égard, les errements de ses prédécesseurs.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE soutient que le gouvernement agit avec une grande mesure dans la mise à la retraite des officiers. Il n'y a pas d'âge fixé pour cela. Si le gouvernement consultait sur ce point l'âge des militaires, il faudrait inscrire chaque année six millions de plus au budget pour pourvoir à toutes les exigences du service des pensions.

La chambre entend encore M. C. Bacot et M. Genty de Bussy. Il est quatre heures; la séance continue.

La chambre des pairs, dans sa séance du 2 avril dont nous avons publié une partie, a continué de s'occuper de la discussion de la loi relative aux marques de fabrique; elle en a adopté tous les articles. Nous en publierons le texte.

On écrit de Rome, le 28 mars, au *Sémaphore* de Marseille:

Bien que la plus parfaite tranquillité règne à Rome et dans les contrées circonvoisines, le gouvernement n'est pas sans inquiétude pour ses légations, et l'Autriche ne cesse d'exciter ses appréhensions. Elle expose que les régiments polonais d'Autriche, se trouvant, selon l'usage, en Lombardie, ne sont pas sans quelque velléité sympathique pour leurs frères du Nord, disposition assez inquiétante pour les gouvernements italiens. Le bruit ayant couru que les régiments italiens de Lombardie en garnison dans la Gallicie avaient passé aux insurgés, les craintes ont redoublé; on en inférait naturellement que les régiments polonais considéreraient comme un devoir, en Lombardie, d'assister les Italiens. Cependant, quoique rien de semblable ne se révèle, des arrestations ont eu lieu dans les légations. On a prétendu qu'elles avaient été déterminées par les révélations de Rienzi, le réfugié dont la Toscane a accordé l'extradition au saint-siège; mais il faut croire que c'est une calomnie répandue par les séides des gouvernements pour effrayer les patriotes.

Les préoccupations politiques sont telles ici, qu'elles font oublier les inappréciables griefs du saint-siège contre la Russie au sujet des persécutions exercées contre les catholiques de Pologne. Rome a pris, dans ces derniers jours, des décisions vraiment singulières. Il ne faut pas craindre de le dire, par suite de ces appréhensions, on a séquestré à la poste le *Journal des Débats* lorsqu'il a parlé de M. de Larochefoucauld, notre représentant à Florence, et de Rienzi; l'*Univers* lui-même vient d'être l'objet de la même mesure à l'occasion d'articles un peu vifs en faveur de la Pologne. Et c'est le gouvernement du saint-siège, le chef du catholicisme, qui agit ainsi! Il y a bien des catholiques zélés qui en sont indignés.

Malgré cette harmonie du saint-siège avec la Russie pour la violation des droits les plus sacrés des peuples, l'impératrice vient de faire annoncer qu'elle ne viendra pas à Rome pour la semaine sainte. Voilà nos touristes pèlerins bien déconcertés. Le voyage à Rome de l'épouse du czar est remis aux premiers jours de mai.

En considérant tous les faits cités plus haut, on cherche en vain l'influence de M. Rossi; cependant le gouvernement français semble y ajouter foi: c'est une de ses illusions. Il est vrai que M. Rossi a déployé ici une habileté rare, mais ce n'est point au bénéfice des intérêts de la France; c'était le *sine qua non* de son maintien à Rome, maintien que personne ne croyait possible en voyant la cour comme le clergé de tous les rangs et les nobles ligés contre lui. Cette situation est presque toujours la même, quoi qu'on en dise, c'est-à-dire que l'habile conduite de l'homme n'a pas permis de méconnaître en lui le représentant de France accrédité en forme et protégé même par M. de Metternich; mais il ne lui est accordé que ce qu'il serait trop difficile de refuser. D'ailleurs, dans toutes les chancelleries romaines, on répète: Le saint-siège doit être bien avec la France.

### Afrique française.

CONSTANTINE, le 28 mars 1846. — M. le général Levasseur est parti par le courrier du 26, et se rend, avant de rentrer en France, auprès du gouverneur général à Alger.

Le colonel Herbillon a reçu l'ordre de se porter vers le Belezma avec une colonne forte de 1,500 hommes, composée de deux bataillons du 61<sup>e</sup> de ligne et d'un bataillon indigène. Nous pensons que cette colonne n'aura pas de combats à soutenir, car les forces manquent au schérif Si Saad, qui n'a pas eu grand succès dans ses tentatives d'insurrection. A l'approche de nos troupes, il prendra sans doute la fuite, et ira rejoindre l'émir, qui se trouve, dit-on, vers le Hodna.

Le 49<sup>e</sup> léger et un bataillon du 51<sup>e</sup> de ligne, qui viennent de faire la dernière campagne dans la division d'Alger, sont rentrés dans leurs garnisons respectives.

Un escadron du 5<sup>e</sup> hussards, qui vient prendre la garnison de Constantine, est arrivé dans nos murs le 22. Les autres escadrons qui ont été embarqués à Port-Vendres sont arrivés en rade de Stora le 26, ils doivent débarquer le 27, et seront dirigés une partie sur Bone et l'autre sur Constantine.

Rien de nouveau et de saillant dans la province.

— On lit dans le *Sémaphore* de Marseille:

Le paquebot de la compagnie Bazin le *Pharamond*, capitaine Daumas, parti d'Alger le 1<sup>er</sup> avril, est entré hier dans notre port. Nous avons reçu par cette voie la nouvelle d'une affaire très sérieuse sur laquelle les journaux d'Alger n'avaient pas encore, au départ du paquebot, recueilli des détails. On venait d'apprendre qu'un engagement entre la colonne du général Cavaignac et des forces arabes assez considérables avait eu lieu à six lieues nord-ouest de Tlemcen. Le général Cavaignac avait reçu dans cette ville une sorte de cartel qu'un nouveau kalifa, bien aise de se mesurer avec les Français, lui envoyait. Ce kalifa désignait pour le général Cavaignac et sa colonne le jour et le lieu de la rencontre. Au jour qu'indiquait le cartel arabe, le 25 mars, le général Cavaignac sortit de grand matin de Tlemcen avec un corps de cavalerie et sa colonne, et marcha vers l'endroit marqué par le kalifa. Le cartel était sincère. Les Français aperçurent le campement arabe, et leur approche fit prendre sur-le-champ à l'ennemi une attitude offensive. Les Arabes paraissaient être au nombre de plus de trois mille, 1,200 cavaliers et 2,000 fantassins. Le combat fut vite engagé et dura deux heures; les Arabes se battirent avec un grand acharnement; mais, mis en pleine déroute, ils prirent tumultueusement la fuite, en laissant plus de 200 des leurs sur le carreau. Nous aurions éprouvé quelques pertes; on parle d'un chef de bataillon tué, ainsi que de quelques officiers. Il paraîtrait que le maréchal Bugeaud aurait jugé cette affaire, dont on ne tardera pas à connaître tous les détails, extrêmement importante, puisqu'un officier d'état-major, M. le capitaine Pourcet, s'est embarqué par son ordre sur le *Pharamond*, avec des dépêches pour le ministre de la guerre sur cet engagement. Ces nouvelles sont arrivées à Alger le 31 mars au soir par le paquebot le *Tartare*, qui avait quitté Oran le 29.

### Chronique.

Le barreau de notre ville vient de perdre un de ses membres distingués, M. Dervieu, docteur en droit et membre du conseil d'arrondissement. Jeune encore, M. Dervieu avait su se concilier l'estime et l'affection générales par une loyauté sévère, par l'honnêteté

d'un caractère sérieux, modeste et indépendant. Une parole facile et claire, des études approfondies en droit, une application patiente au dépeillement des affaires qui lui étaient confiées, une rectitude de jugement qui était chez lui l'expression de la probité du cœur, et surtout une fleur de délicatesse incomparable dans sa conduite, telles étaient les qualités qui l'avaient fait distinguer par le tribunal. Ce n'est pas seulement dans sa famille que sa mort a causé des regrets; c'est encore parmi ses confrères qui étaient ses amis. On eût pu croire qu'ils rendaient les derniers devoirs non pas à un confrère, mais à un parent. M<sup>re</sup> Octave Vincent, bâtonnier de l'ordre des avocats, et M<sup>re</sup> Rappet ont été les organes de la douleur de tous en prononçant des discours sur cette tombe si prématurément ouverte.

— Dans la séance de jeudi dernier, le conseil municipal de Lyon a voté, après une courte discussion, le projet de traité qui a pour objet l'ouverture d'une rue centrale de la rue Grenette à la place de la Préfecture. Ce traité est révisable, à la demande de chacune des parties contractantes, pendant une année à partir de la signature. La largeur de la rue projetée est de douze mètres.

Dans la même séance, M. le maire a soumis à l'approbation du conseil des projets de traité pour l'acquisition des maisons du pâté Paillasson, destiné, comme on sait, à être démoli. (Courrier de Lyon.)

— L'adjudication publique et au rabais de l'entreprise générale du service des lits militaires en Algérie aura lieu à Paris le 15 mai 1846.

Un exemplaire du cahier des charges et du règlement devant servir de base à cette adjudication est déposé à la préfecture du Rhône (bureau militaire), afin d'être communiqué aux personnes qui se présenteront pour en prendre connaissance.

— Un horticulteur-amateur, M. Puvis, écrit à un journal de l'Ain:

« Hier, 1<sup>er</sup> avril, une boîte m'a été apportée de Bèost, village près de Neuville-les-Dames, placé sur le confin du pays d'étangs; elle exhalait, même avant son ouverture, un parfum suave de fruits d'été qui trahissait son contenu. En l'ouvrant, nous avons trouvé un melon mûr, et sur des feuilles de vigne dans tout leur développement, des lits de fraises et de framboises séparés par de la mousse fraîche. C'est la première fois sans doute que le mois d'avril, dans notre pays, est inauguré par de pareils présents. »

Cette lettre se termine par ces éloges que nous croyons bien mérités:

« Mais ce qui doit surtout recevoir nos éloges, c'est qu'alors même que le propriétaire fournit avec empressement les moyens de créer toutes ces merveilles, le jardinier fait presque tout de ses mains; les feuilles d'arbres y produisent presque seules la chaleur artificielle des couches; la fitière qui leur est nécessaire est remplacée par des arrosements de purin; le combustible trop cher est remplacé par le jeu des thermosiphons, qu'alimente la tourbe avec sa combustion rare et prolongée. »

« Ce jardinier est petit fils du jardinier Gaillard, qui fut, il y a plus de quarante ans, envoyé par M. Bosc pour diriger la pépinière départementale. Il a reçu de lui le feu sacré. Honneur donc à son intelligence, à son dévouement, qui peuvent servir d'exemple et de modèle à tous les jardiniers de la grande ville qui nous avoisine, qu'il a dépassés de bien loin; honneur à l'homme aisé qui encourage ces résultats pleins d'intérêt et d'utilité par des sacrifices que tant d'autres jettent à un luxe inutile. »

— Il paraît que les projets présentés par M. les ingénieurs Bouvier et Surl pour rectifier le cours du Rhône entre Beaucaire et Tarascon n'ont point obtenu l'assentiment du conseil général des ponts et chaussées.

L'on sait que les projets avaient pour but principal de partager les eaux du fleuve de manière à assurer au bras de Beaucaire une profondeur d'eau suffisante pour la navigation à vapeur et pour l'accès du canal du Midi.

Il a été proposé deux autres projets qui devront sans doute être étudiés: le premier consiste en un barrage submersible qui rejeterait une partie des eaux sur la rive droite; le second exigerait la démolition d'une partie de l'ancienne digue qui occupe le milieu du fleuve, et qui jette sur Tarascon la masse des eaux. (Courrier de Lyon.)

— MM. les avoués près le tribunal de Bourg se sont inscrits pour 10 f. chacun à la souscription polonaise. Cette manifestation en faveur d'une glorieuse infortune honore cette corporation.

— Vendredi 27 mars, un réfugié polonais âgé de 30 à 33 ans, et appartenant, dit-on, à une famille fort distinguée, s'est brûlé la cervelle à Saint-Héant, département de la Loire.

— Les fonds placés en compte-courant au trésor par les communes et les établissements de bienfaisance du département de l'Isère ont produit en 1845, pour les intérêts, 49,320 f. 99 c., qui viennent d'être mis à leur disposition, savoir:

Arrondissement de Grenoble	15,751 f. 66 c.
— de Vienne	16,774 85
— de la Tour-du-Pin	8,692 43
— de Saint-Marcellin	8,102 05
Total	49,320 99

Les communes de l'arrondissement de Vienne sont celles qui ont le plus de fonds placés au trésor; plusieurs d'entre elles possèdent des capitaux importants qui proviennent de la restitution récente du prix des communaux irrégulièrement partagés en 1830.

### Mouvement de la population du Dépôt de Mendicité de la ville de Lyon pendant le mois de mars 1846.

Effectif au 1 <sup>er</sup> mars: Hommes	476
— Femmes	442
Admis pendant le mois: Hommes	518
— Femmes	5
Total	552
Sortis pendant le mois: Hommes	20
— Femmes	5
Total	25
Effectif au 1 <sup>er</sup> avril 1846: Hommes	461
— Femmes	448
Total	509

### Nouvelles Étrangères.

SUISSE.  
BERNE. — La commission de rédaction pour la constitution a adopté les bases organiques de son travail; les voici:  
Élections directes, sans cens électoral ni d'éligibilité; droit de voter à

21 ans, d'éligibilité à 25; votation dans chaque commune; réunion des votes au chef-lieu du district pour établir la majorité; un député sur 2,000 âmes; exclusion des fonctionnaires publics du grand-conseil, le conseil exécutif lui-même n'y ayant que voix consultative. Plus de quarante, plus de seize, d'organisation départementale. Un conseil exécutif ou un conseil d'état de neuf membres, ayant chacun un portefeuille; un juge et une justice de paix par district; des tribunaux pour les affaires correctionnelles et criminelles, avec une plus large compétence, et, au-dessus, une cour d'appel et une cour de cassation. *Le jury a été écarté.*

— Le 31 mars a eu lieu à Zollbruck, dans la commune de Ruderswyl, une réunion de corps francs, à l'instar de celle de Soleure.  
— Les dames et les demoiselles de la ville de Bienne ont adressé à l'assemblée constituante une pétition pour demander d'être déléguées des conseils judiciaires, et de jouir, pour l'administration de leurs biens, des mêmes prérogatives que le sexe masculin.  
— Le 26 mars, à quatre heures et demie du matin, le feu a dévoré à Seewyl, près Schwanden, neuf grandes maisons ainsi que leurs dépendances.

**BAVIÈRE.**

MUNICH, le 24 mars. — La mairie de Landau a envoyé une adresse au roi dans laquelle on remarque le passage suivant :  
« Il peut être utile et agréable à certaines parties du royaume

d'avoir des couvents. Quant à nous, ils nous sont inutiles. Les citoyens de toutes les confessions vivent en paix; ils craignent que cette bonne harmonie ne soit troublée par les couvents. En un mot, le Palatinat ne veut point de couvents. »

**ÉTATS-ROMAINS.**

Les arrestations sont toujours de plus en plus nombreuses dans les états de Rome. Le gouverneur de Cesena a été assassiné.

*Le gérant responsable, B. MURAT.*

LA PÂTE DE GEORGÉ pour la guérison des MALADIES DE POITRINE est la plus agréable et la plus efficace. — Elle se vend moitié moins que les autres par boîtes de 65 c. et 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon et principalement chez MM. LARDY, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 13, et à la pharmacie des Célestins; SAINT-ETIENNE, GARNIER-MARTINET, place de Foy; CHALON-SUR-SAÔNE, FAIVRE, confiseur; MACON, FOURCHER-MOSSEL, pharmacien, Grande-Rue, 36, et Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

Bulletin de la Bourse de Paris du 3 avril 1846.  
Malgré une baisse de 1/4 0/0 sur les fonds anglais, le cours des nôtres s'est un peu amélioré. La bourse a commencé cependant avec apparence de baisse, car on a fait, avant l'ouverture, 83 70 et 83 65, et le premier cours au

parquet a été 83 60. Le 3 0/0 est tombé d'abord à 83 55; mais il n'est resté qu'un instant à ce prix, et il est monté graduellement à 83 75. Il a fermé à 83 70. Dans la coulisse, il est resté à 83 77 1/2. Les affaires sont assez animées.

CHEMINS DE FER.	
Trois pour cent.....	83 60
Quatre pour cent.....	106 25
Quatre et demi pour cent.....	»
Cinq pour cent.....	120
Emprunt de 1844.....	»
Trois pour cent belge.....	»
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	»
Cinq pour cent belge.....	105 3/8
Cinq pour cent napolitain.....	101 25
Récépissés Rostchild.....	101 25
Cinq pour cent romain.....	101 1/4
Cinq pour cent portugais.....	»
Trois pour cent espagnol.....	»
Deux 1/2 p. 0 0 hollandais.....	59 3/4
Banque de France.....	3400
Comptoir d'Escompte.....	»
Banque belge.....	890
Caisse Lafitte.....	1290
Obligations de Paris.....	1365
Saint-Germain.....	»
Versailles (rive droite).....	545
— (rive gauche).....	367 50
Paris à Orléans.....	1080
Paris à Rouen.....	1037 50
Rouen au Havre.....	745
Avignon à Marseille.....	942 50
Strasbourg à Bâle.....	236 25
Orléans à Vierzon.....	680
Orléans à Bordeaux.....	670
Amiens à Boulogne.....	505
Montereau à Troyes.....	430
Bordeaux à La Teste.....	170
Chemins du Nord.....	770
Fampoux à Hazebronn.....	»
Dieppe et Pécamp.....	460
Paris à Strasbourg.....	331 25
Tours à Nantes.....	350
Paris à Lyon.....	390

Etude de M. Vignat, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, 29.

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,

Par-devant le tribunal civil de Lyon,

EN UN SEUL LOT,

D'UNE GRANDE ET BELLE

**PROPRIÉTÉ**

Appelée MONTFLEURI,

SITUÉE A LYON, MONTÉE SAINT-LAURENT, 14,

Composée de plusieurs maisons, bâtiments, jardins anglais et potager, salles d'ombre, salle de bains, terrasses, cour et luzernière.

ADJUDICATION AU SAMEDI 25 AVRIL 1846.

Mise à prix : 80,000 f.

Cette propriété, saisie au préjudice du sieur Philippe Mercier, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Vaubecour, n° 5, se compose : 1° de deux clos habités, exploités et cultivés par M. Pravez, docteur-médecin, y dirigeant un institut orthopédique; 2° d'une maison, bâtiment, cour et terrasse à l'usage de M. Mercier et du concierge.

La partie occupée par M. Pravez est affermée au prix annuel de dix mille francs.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués exerçant près le tribunal civil de Lyon.

Pour les renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Vignat, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, 29. Voir le cahier des charges au greffe du tribunal civil de Lyon. Pour extrait : Signé VIGNAT, avoué. (2856)

Etude de M<sup>e</sup> Bernard, avoué à Lyon, quai de la Baleine, n° 16.

VENTE JUDICIAIRE en un seul lot,

**D'UN FONDS DE CAFÉ**

Situé à Lyon, place des Célestins, n° 1.

Appartenant au sieur Joseph Renand, limonadier.

Ce fonds comprend le matériel nécessaire à son exploitation, tels que : tables, chaises, billard, glaces, argenterie, liqueurs diverses, clientèle et la subrogation au bail.

L'adjudication aura lieu par le ministère de M<sup>e</sup> Duguey, notaire à Lyon, rue du Plat, n° 2, le vendredi dix avril 1846, sur la mise à prix de dix mille francs; ci..... 10,000 f.

Le prix sera payable, savoir : un tiers comptant, un tiers dans trois mois, et le tiers restant dans six mois à partir du jour de l'adjudication, avec intérêts et à la charge de fournir caution.

Nota. — S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Duguey, notaire, et à M<sup>e</sup> Bernard, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, 16. (2815)

Etude de M<sup>e</sup> Fauché, huissier à Lyon, quai Humbert, n° 12.

VENTES JUDICIAIRES.

Le mercredi huit avril 1846, et jours suivants s'il y a lieu, à dix heures du matin, il sera procédé à Lyon, quai de la Charité, n. 160, au rez-de-chaussée, à la vente aux enchères publiques, au comptant et en détail, d'objets mobiliers et marchandises, tels que banque, rayonnages, balances grande et petite, comptoir, tables, chaises, tabourets, caisses, tonneaux, balais, bocaux, carafes, verres à vin et à liqueurs, bouteilles, cruches à bière, eaux gazeuses, poêle, commode, réchaud, lit, pailasse, matelas, draps, chemises, mouchoirs de poche, linge et autres hardes, vaiselle, etc., etc. (1909)

Même étude.

Le jeudi neuf avril 1846, à dix heures du matin, il sera procédé à Lyon, côte des Carmélites, n. 35, au 2<sup>me</sup>, à la vente aux enchères publiques et au comptant de diverses mécaniques propres à la fabrication de la soie, telles que moulins fer et bois, un doublage en bois dur garni de ses accessoires, deux banques doubles ayant quarante-deux tavelles de chaque face, une banque simple un trafusoir garni de ses accessoires, un manège ou volant, sa roue en fer, fonte et bois, avec ses engrenages, agrès et accessoires, mettant en travail toutes les mécaniques, moulin, banque et doublage, objets mobiliers, lit, table, placard, balles, etc. (1910)

VENTE POUR LIQUIDATION.

**PIANOS.**

Rue de Bourbon, 6. (381)

**NOUVEAU SYSTÈME D'APPAREIL**

(Breveté sans garantie du gouvernement)

**POUR LA DISTILLATION DU GAZ POUR L'ÉCLAIRAGE,**

Au moyen de cornues mobiles, de l'épuration par le feu et l'eau, présentant des économies importantes sur la houille et par la densité du gaz produit.

Les expériences auront lieu du 2 au 10 avril courant, de six à neuf heures du soir, à l'usine à gaz de la ville de la Croix-Rousse; elles seront faites par M. A. Peysson, ingénieur en chef de la Compagnie générale française et étrangère, établie à Paris, rue Richer, 14, assisté de M. C. M. J. Bourcier, de Lyon.

Les personnes qui désireraient recevoir des lettres pour être admises à voir fonctionner l'APPAREIL et suivre les expériences, peuvent s'adresser à M. Bourcier, cours Bourbon, 4, aux Brotteaux, ou à M. Peysson, rue du Garet, 3, à Lyon. (1262)

**MALADIES SECRÈTES.**

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement *gratuit*, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal, (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Châtelier, 7; à Toulon, rue Bonnelot, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (4246)

CAPSULES à l'huile de foie de Morue, de Raie, à la Térébenthine, aux Cubèbes, et à tous les Médicaments de Saver désagréable.

la BOITE MÉDAILLES D'HONNEUR CAPSULES MOTHES 4 FR. APPRIS DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

GUÉRISON sûre et prompte des Écoulements récents ou chroniques, Fluxus Blancs, Catarrhes de vessie, etc.

Seules contenant le COPAHU pur et liquide, les médicaments les plus distingués leur accordent une préférence marquée. — Leur supériorité sur toutes les préparations de ce genre, qui s'intitulent aussi CAPSULES, et qui en réalité ne contiennent que du COPAHU SOLIFIÉ, est si incontestable, que non seulement elles ont valu à l'INVENTEUR une MÉDAILLE D'HONNEUR, mais encore une PROROGATION des BREVETS pour 10 ans. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX et Cie.

Dépôts dans TOUTES LES PHARMACIES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

A Paris, rue Sainte-Anne, N° 20.

Chez M. Vernet, place des Terreaux, Bayon, rue Neuve, 7, et André, place des Célestins, à Lyon.

PÂTE de Nafé. 75 c. et 1 f. 25 c. SIROP de Nafé. 2 f.

**RACAHOUT DES ARABES**

Aliment des convalescents, des dames, des enfants et des personnes malades de la poitrine ou de l'estomac. (5104-7747)

**PAR BREVET D'INVENTION**

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1814.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, fluxus blancs, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc. Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1<sup>er</sup>, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale; à RIVE-DE-GIER, chez M. Reynaud, tous pharmaciens; à SAINT-ETIENNE, à la pharmacie Rigolot; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs; 45, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (4956)

**Sève de Médoc.**

Cette préparation donne aux vins le parfum du vin de Bordeaux et la propriété de se conserver. (4623)

**Pâte Epilatoire.**

Elle enlève parfaitement le poil et le duvet sans altérer la peau. — Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13.

VENTE AUX ENCHÈRES

APRÈS DÉCÈS.

Le mercredi 15 avril 1846, à onze heures du matin, il sera procédé dans la salle des ventes publiques des commissaires-priseurs, place du Port-du-Temple, 42, au 1<sup>er</sup> étage, à la vente aux enchères de onze couverts, une cuillère à ragoût, un pochon, onze cuillères à café, deux salières, un moutardier, un gobelet, le tout en argent; une paire de lunettes montées en argent, une bague en or garnie de pierres, etc.

Tous ces objets dépendent de la succession bénéficiaire de dame Marie-Elisabeth Guilliet, veuve de M. Antoine Poizat, qui était rentière, place du Concert, 8. (3155)

A LOUER à LA SAINT-JEAN. — Bâtimens

et usine pouvant servir à un moulinage pour la soie, avec une forte prise d'eau, situés à Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

S'adresser à M. Pichat, sur les lieux, ou à M. Gonnard, rue Saint-Polycarpe, 10, à Lyon. (367)

Etude de M<sup>e</sup> Gallay, notaire à Lyon, rue Lafont, 5.

ADJUDICATION VOLONTAIRE,

Le 20 avril 1846, à 11 heures du matin,

A Lyon, en l'étude de M<sup>e</sup> Gallay,

1° Du cinquième étage, de trois pièces avec cabinet, cave et greniers;  
2° Et de l'usufruit seulement, sur une tête de quarante-un ans et demi, du quatrième étage;

Le tout dépendant d'une maison située à Lyon, rue du Pas-Etroit, n° 1, à l'angle de la rue Henry;

Sur la mise à prix de..... 7,000 f. S'adresser à M<sup>e</sup> Gallay pour voir le cahier des charges, et même pour traiter de gré à gré avant l'adjudication. (3234)

A LOUER DE SUITE. Grands et

petits appartements, dans une superbe position, à Saint-Genis-Laval. — Baux ombrages, belles eaux.

S'adresser, audit lieu, à M. Caron, boulanger. (408)

**A VENDRE ou A LOUER** Une mai-

son riche ment décorée, avec clos, le tout situé à dix minutes de chemin de la barrière de Saint-Irénée. Elle est propre pour une famille considérable, un pensionnat ou une maison de santé. S'adresser montée du Chemin-Neuf, n. 43, au 1<sup>er</sup>. (409)

**A LOUER** à la Saint-Jean — Deux

grands magasins au rez-de-chaussée sur le derrière, avec une pompe et cave dans lesdits magasins, propres à différents établissements, soit café, soit restaurant.

S'adresser rue Neuve, n. 5, au portier. (407)

**A VENDRE** pour cause de maladie, à

un prix très modéré, un joli Fonds de Café, parfaitement situé et fraîchement décoré, jouissant d'une bonne clientèle. Loyer très avantageux. Le preneur pourrait, à son gré, introduire de nouvelles économies dans les frais, sans nuire à l'établissement.

S'adresser à M. Geoffroy, liquoriste, rue Confort, à l'angle de la rue Paradis. (372)

**A LOUER DE SUITE** Vaste local

frâchement décoré pour café, restaurant ou hôtel garni, situé à la Croix-Rousse, près la Grande-Place, rue du Mail, n. 3, garni ou non garni. S'y adresser. (388)

**CONTRIBUTIONS DIRECTES.**

Bureau spécial de réclamations sur le foncier, personnel et mobilier, les portes et fenêtres, et les patentes, ouvert tous les jours de 9 à 4 heures, sous la direction de M. Paul Bonnel, ex-secrétaire en chef de la mairie de la Guillotière, rue Belle-Cordière, 19, au 2<sup>e</sup>, à Lyon. (1260)

**A LOUER A UN PRIX MODIQUE,**

avec jouissance d'un joli jardin, pour une famille peu nombreuse de rentiers ou bourgeois aimant le bon air et la tranquillité, un BEL APPARTEMENT boisé et fraîchement décoré. Par la proximité du lieu, on jouit des avantages de la ville et de la campagne. Il y a une belle vue.

S'adresser avenue des Charpennes, allée des Pavillons, 3, aux Brotteaux. (6426)

**SICCATEUR BRILLANT**

POUR LA MISE EN COULEUR DES APPARTEMENTS, CARREAUX ET PARQUETS, SANS FROTTAGE, De RAPHANEL, de Paris.

Le seul dépôt, à Lyon, est toujours chez MM. Falque et Besson, droguistes, place de la Platière, 7. (405)

**GUÉRISON**

DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goulle, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute étreinte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE Rue Palais-Grillet, n. 23.

**CHOCOLAT**

AU LAIT D'AMANDES,

De BOUTRON-ROUSSEL, fabricant à Paris, boulevard Poissonnière, 27.

Ce Chocolat rafraîchissant, d'une digestion facile, est un aliment aussi agréable que salubre pour les personnes d'un tempérament échauffé. Il est recommandé dans les affections de poitrine ou d'estomac, dans les affections catarrhales et les gastrites.

Dépôt général au magasin de THES DE CHINE, place des Célestins, n. 6, et dans toutes les bonnes maisons de Lyon. (4777)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSILY FILS, Rue de la Poulaterie, 19.